

- soit, par téléphone du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00 :
- depuis la France au n° : 01 42 99 03 95 (or 01 42 99 03 97 for non french speaking insured)
- si vous êtes hors de France au n°: + 33 1 42 99 03 95 (or 33 1 42 99 03 97 for non french speaking insured)

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

## 6. JUSTIFICATIFS À FOURNIR

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre. Il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier le motif de votre annulation et d'évaluer le montant de votre indemnisation.

Si le motif de votre annulation est médical, vous pouvez, si vous le souhaitez, communiquer les éléments médicaux, sous pli confidentiel, à l'attention de notre médecin conseil.

### DOMMAGES AUX BAGAGES

#### 1. OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons dans les limites figurant au Tableau des garanties, les dommages subis par les biens garantis à l'occasion de votre voyage.

#### 2. DOMMAGES GARANTIS

##### 2.1. Dommages garantis pendant l'acheminement des biens garantis par une société de transport

- **Détérioration ou perte des biens garantis pendant leur acheminement**

Lorsqu'à l'occasion de votre voyage, vous confiez vos biens garantis à une société de transport, nous garantissons leur détérioration ou leur perte survenue pendant leur acheminement en soute à bagages, dans la limite des montants figurant au Tableau des garanties et sous déduction de la franchise figurant dans ledit Tableau.

##### **IMPORTANT :**

Dès que vous en avez connaissance, vous devez déclarer la détérioration ou la perte de votre bagage auprès de la société de transport afin d'obtenir le Constat d'Irrégularité Bagages (P.I.R.) que vous devrez nous transmettre accompagné des justificatifs d'achat originaux des biens garantis concernés.

L'indemnité éventuellement versée par la société de transport sera déduite du montant du dommage.

##### 2.2. Dommages garantis pendant le séjour

Nous garantissons, sur présentation des justificatifs d'achat originaux et dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, la détérioration accidentelle ou le vol caractérisé des biens garantis emportés ou achetés au cours de votre Voyage, sous réserve des cas particuliers ci-après :

- **Vol des objets de valeur :**

Nous garantissons, dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties, le vol des objets de valeur **uniquement** lorsque vous les portez sur vous, les utilisez sous votre surveillance directe, ou les avez remis en consigne individuelle avec remise de contre marque ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

- **Vol des biens garantis dans un véhicule :**

Nous garantissons le vol des biens garantis placés à l'abri des regards dans le coffre arrière d'un véhicule **uniquement** si les conditions suivantes sont réunies :

- l'effraction de votre véhicule a lieu entre 7 heures et 22 heures (heure locale);
- le véhicule est entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant totalement clos.

Il vous appartient d'apporter la preuve de l'effraction du véhicule ainsi que la preuve du vol commis pendant les heures garanties.

#### 3. ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES DOMMAGES GARANTIS

##### 3.1. Montant de la garantie

La garantie est accordée à concurrence du plafond par personne assurée et par sinistre, figurant au Tableau des garanties.

Pour chaque assuré et chaque sinistre, une franchise, dont le montant figure au Tableau des garanties, reste à votre charge.

L'événement suivant est indemnisé dans les conditions précisées ci-dessous :

- **Vol des objets de valeur**

L'indemnisation due en cas de vol des objets de valeur, ne peut excéder 50% du montant de la garantie « DOMMAGES AUX BAGAGES ».

##### **IMPORTANT :**

Pour un même sinistre, le cumul des plafonds prévus pour ces événements ne peut excéder le montant total de la garantie « DOMMAGES AUX BAGAGES » figurant au Tableau des garanties.

##### 3.2. Évaluation des dommages garantis

- L'indemnité due est calculée sur la base du justificatif d'achat original produit par vous, ou à défaut sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature, sous déduction de la vétusté, et dans la limite des plafonds figurant au Tableau des garanties.
- Les bijoux, montres, perles, pierres précieuses et objets façonnés avec du métal précieux, sont indemnisés uniquement sur présentation du justificatif d'achat original ou à défaut sur présentation de l'estimation certifiée par un expert agréé. Aucune vétusté ne sera appliquée.
- Le matériel lié à l'image et au son ainsi que ses accessoires sont indemnisés sur présentation du justificatif d'achat original, sur la base de leur valeur au moment du sinistre, estimée selon leur cote officielle sur le marché de l'occasion.
- L'indemnité due en cas de détérioration d'un bien garanti, lorsqu'il est réparable, est calculée sur la base de la facture de réparation. Dans tous les cas, l'indemnité due est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages immatériels consécutifs tels que les frais de transport, les frais de téléphone, ...

##### 4. SI VOUS RETROUVEZ LES OBJETS VOLÉS OU PERDUS

Si vos biens garantis sont retrouvés, vous devez nous en aviser par mail à l'adresse suivante : [reglement.assurance@mondial-assistance.fr](mailto:reglement.assurance@mondial-assistance.fr), dès que vous en êtes informé :

En cas de restitution de vos biens garantis, vous vous engagez à ne pas déclarer que les objets manquants ou détériorés.

Si nous vous avons déjà été indemnisé, vous devrez nous rembourser l'indemnité versée, sous déduction de l'indemnité en rapport avec les objets éventuellement manquants ou détériorés.

##### 5. EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, hormis l'exclusion 6, sont également exclus :

- **Les circonstances suivantes :**

- 5.1. le vol, la détérioration, ou la perte, consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets;
- 5.2. le retard, la détérioration, ou la perte, survenu(s) à l'occasion d'un transport aérien opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelque soit sa provenance et sa destination.
- 5.3. les vols commis par les personnes assurées ou par les membres de votre famille (ascendants, descendants, conjoint) ou commis avec leur complicité, par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- 5.4. les vols commis sans effraction avec usage de fausses clés;
- 5.5. le vol des biens garantis dans un lieu ouvert au public, en l'absence de leur surveillance continue de votre part;
- 5.6. le vol des biens garantis placés sous une toile de tente ;
- 5.7. les pertes, autres que celles du transporteur visées à l'article 2.1 de la présente garantie « DOMMAGES AUX BAGAGES », les oublis, les objets égarés par votre fait ou du fait d'un tiers ;
- 5.8. les détériorations résultant d'une utilisation du bien non conforme aux prescriptions du fabricant ou encore de votre négligence caractérisée ;
- 5.9. la détérioration et la perte des objets de valeur, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une société de transport ;
- 5.10. la détérioration résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ;
- 5.11. la détérioration d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine ou albâtre ;
- 5.12. les détériorations résultant d'accidents de fumeurs, d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches, du